



Arrêt

n° 204 476 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 07.02.2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°199.706 du 13 février 2018 rendu selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juillet 2009.

1.2. En date du 13 juillet 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juin 2010. Un recours a été introduit, le 7 juillet 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 62 750 du 1er juin 2011.

1.3. Par un courrier daté du 7 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 9 août 2010. En date du 7 juin 2012, la partie défenderesse a toutefois déclaré ladite demande non-fondée par une décision notifiée au requérant le 9 juillet 2012. Un recours a été introduit, le 27 juillet 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 97 574 du 21 février 2013.

1.4. Par un courrier daté du 30 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par l'arrêt n° 97 575 du 21 février 2013, a ordonné l'annulation de cette décision d'irrecevabilité.

1.5. Parallèlement, en date du 29 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la Loi. En date du 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°199.707 du 13 février 2018.

1.6. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 4 juin 2013, en manière telle que le recours introduit à son encontre a été déclaré sans objet par l'arrêt du Conseil n°108 680 du 29 août 2013.

1.7. En date du 11 octobre 2013, la partie défenderesse a adopté une troisième décision d'irrecevabilité de la demande précédemment introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°199.706 du 13 février 2018.

1.8. Le 28 octobre 2015, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9. Le 7 février 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13^{septies}) et d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13^{sexies}). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Nom : B. A.

Prénom : F.

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 17/10/2012, 29/10/2013 et 28/10/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, Il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 29/10/2013.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 01/06/2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en

conclure qu'un retour au Bénin ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit deux demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Bénin ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 9 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328198, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265107, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351103, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878106, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a suivi de nombreuses formations et souhaite travailler. Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 17/10/2012, 29/10/2013 et 28/10/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à

la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 29/10/2013.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 17/10/2012, 29/10/2013 et 28/10/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui, a été notifiée le 29/10/2013.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, Il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, L M., attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police des chemins de fer de Liège et au responsable du centre

fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé, B. A._F. au centre fermé de Merksplas à partir du 07/02/2018 »

S'agissant du second acte attaqué

« A Monsieur, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Nom : B. A.

Prénom : F.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 07/02/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée. / ~~Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé le~~
.....⁽⁴⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 17/10/2012, 29/10/2013 et 28/10/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. L'intéressé n'a pas donné suite à l'interdiction d'entrée de 3 ans, lui a été notifiée le 29/10/2013.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 01/06/2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Bénin ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit deux demandes de séjour basées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Bénin ne constitue pas une violation de l'article 3

de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 9 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a suivi de nombreuses formations et souhaite travailler. Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.».

Ces deux actes ont également fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n°199.706 du 13 février 2018.

2. Recevabilité du recours quant au premier acte attaqué

2.1. Par un courriel daté du 2 mai 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant en direction du Cotonou au Bénin, intervenu le 6 mars 2018.

Interrogée, à l'audience, sur son intérêt au recours au vu de cette circonstance, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à cet acte.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et souligne que le moyen, en ce qu'il porte sur cette annexe 13septies, n'a dès lors pas lieu d'être examiné.

2.3. Le Conseil note, par contre, que la partie requérante maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. En effet, la circonstance que la partie requérante a été rapatriée vers le Bénin n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans prise à son encontre est difficilement contestable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH des articles 7, 9ter, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable.* »

3.2. Pour rappel, au vu de ce qui précède, seuls les aspects du moyen relatifs à l'interdiction d'entrée attaquée (ci-après : l'acte attaqué), seront examinés.

3.3.1. La partie requérante reproduit la motivation de l'acte attaqué et rappelle également que « *la délivrance d'une interdiction d'entrée est une faculté laissée au Ministre et non une obligation* ». Elle souligne que si la partie défenderesse choisit de délivrer une interdiction d'entrée, elle doit en expliquer les raisons, « *au regard du cas d'espèce* ». Elle relève que dans le cas présent, la partie défenderesse prend la décision attaquée en raison du séjour illégal du requérant sur le territoire belge. Elle estime que cette motivation est insuffisante dans la mesure où une interdiction d'entrée ne peut découler automatiquement d'un séjour illégal.

Elle note que la partie défenderesse reproche également au requérant de ne pas avoir d'adresse ou de résidence connue. Elle conteste formellement cette affirmation ; elle explique que depuis son arrivée en Belgique, il réside « *de manière ininterrompue, sur le territoire de la Commune de Belgique* ». Elle ajoute qu'« *étant encore actuellement engagé dans le cadre de deux procédures pendantes auprès de Votre Conseil (n°141 552 et n°127 720), la résidence du requérant est communiquée à la partie défenderesse, par l'intermédiaire du conseil du requérant notamment* ». Elle fait également valoir le fait d'avoir introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, que celles-ci sont actuellement pendantes devant le Conseil de céans et qu'une enquête de résidence probante a été effectuée par le bourgmestre de Verviers. Elle conclut dès lors que « *Les affirmations de la partie défenderesse à cet égard, pour motiver l'interdiction d'entrée, sont erronées* ».

3.3.2. Elle invoque ensuite l'article 74/11 de la Loi qui prévoit la prise en considération de tous les éléments du dossier pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Elle estime dès lors que la partie défenderesse devait prendre en compte son état de santé. Elle souligne que l'article 74/13 de la Loi rappelle l'obligation de tenir compte de l'état de santé de l'intéressé dans le cadre d'une mesure d'éloignement. Elle insiste sur le fait qu'*in casu*, « *La motivation de l'acte querellé ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la détermination de la durée de ladite interdiction et spécifiquement de l'état de santé du requérant, élément dont elle est parfaitement informée, vu la procédure actuellement en cours (n°141 552). La partie requérante (sic.) s'est exclusivement fondée sur l'avis de son médecin-conseil qui date de 2013 pour évaluer l'état de santé du requérant avant de lui notifier les décisions querellées. Au vu de ce qui précède, les décisions querellées ne sont pas suffisamment et adéquatement motivées et ne respectent pas non plus le principe général de droit de bonne administration qui lui impose d'agir avec minutie et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce avant d'adopter une décision* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 9^{ter}, 62, 74/11 et 74/14 de la Loi, ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

En outre, le Conseil remarque que l'article 74/13 de la Loi, dont la violation est alléguée, s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce. Cette partie du moyen manque donc en droit.

4.2.1. Sur le moyen unique, tous griefs confondus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.9. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à rappeler que le requérant a introduit différentes demandes d'autorisation de séjour, que la partie défenderesse avait connaissance de différents éléments et qu'il appartenait dès lors à cette dernière de les prendre en considération lors de la prise de décision, *quod non in specie* selon elle. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle

de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.2.3. Force est que de constater que, contrairement à ce que prétend le requérant, la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur son séjour illégal. En effet, la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et force est de constater que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et sur les considérations, que « [...] *L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 17/10/2012, 29/10/2013 et 28/10/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. L'intéressé n'a pas donné suite à l'interdiction d'entrée de 3 ans, lui a été notifiée le 29/10/2013. [...] L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.* », constats qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête introductive d'instance et qui suffisent à fonder l'acte attaqué.

4.2.4. Quant à l'argumentation relative à l'adresse de résidence qui serait connue par la partie défenderesse, force est de constater que le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans la mesure où elle n'apporte aucun élément probant démontrant que le requérant a bien une adresse de résidence fixe en Belgique. En outre, même si cette information était précisée dans les différentes demandes d'autorisation de séjour, il y a lieu de noter que celles-ci ont été clôturées par la partie défenderesse en 2013, soit il y a près de cinq années. Enfin, comme rappelé ci-dessus, la décision attaquée est fondée sur plusieurs motifs, lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

4.2.5. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, notamment la santé du requérant, il convient de relever à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. Concernant l'état de santé du requérant, le Conseil relève en effet que la décision précise que « *L'intéressé a introduit deux demandes de séjour basées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Bénin ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.* ».

Le Conseil note en outre, que même si le requérant a effectivement introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, force est de constater que la partie défenderesse a pris des décisions négatives concernant ces demandes et que les recours introduits ont tous été rejetés par le Conseil de céans dans ses arrêts n°203.958 et 203.966 du 18 mai 2018. Le Conseil rappelle également que le requérant a décidé de retourner volontairement vers son pays d'origine comme cela ressort du dossier administratif et plus particulièrement du « *formulaire REAB* » signé le 15 février 2018. Il relève enfin la présence, dans le dossier administratif,

d'une lettre manuscrite, signée par le requérant en date du 14 février 2018, par laquelle ce dernier indique renoncer à tous les recours introduits par son avocat.

Au vu de ce qui précède, le Conseil soutient que la décision est suffisamment et adéquatement motivée ; la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et a respecté les prescrits de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE